

qu'il ait appartenu pendant cinq ans à cette dernière, et qu'il ne soit pas endetté vis-à-vis d'elle, renoncer à en faire partie, et n'appartenir qu'à celle de contribution au décès, en donnant au bureau sa démission par écrit. Quand ce membre n'a point fait partie de la caisse de contribution mensuelle pendant cinq ans, il paie, s'il veut se démettre, la somme de trois piastres pour aider aux frais d'administration.

CHAPITRE QUATORZIÈME

DÉCHÉANCE — DÉMISSION — RADIATION — EXPULSION

ET SUSPENSION

Art. 54. — Un sociétaire appartenant aux deux caisses qui se laisse arriérer de six piastres ou plus, en total, dans ses contributions mensuelles ou autres redevances, devient non seulement déchu, par le fait même, de tout droit aux bénéfices en maladie, en plus de tout droit à l'indemnité payable à la mort, s'il décède dans cet état. Et dans ce dernier cas, ses ayants-droit n'ont aucun recours contre la société.

Le sociétaire peut, dans les trois mois, et du consentement du bureau de direction, être relevé de cette déchéance, pourvu qu'il acquitte tout ce qu'il doit à la société. Après ce dernier délai de trois mois, il cesse par le fait même d'être membre.

Cet article ne prendra effet contre les membres arriérés que trois mois après la sanction des présents règlements par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. Ces dits trois mois se compteront à partir du premier jour du mois qui suivra la dite sanction.

Art. 55. — Un membre arriéré de six piastres peut être rayé définitivement par le bureau de direction.

Art. 56. — Toute démission volontaire n'est valable qu'en autant qu'elle a été adressée par écrit au bureau de direction et reçue par ce dernier.

Art. 57. — Le secrétaire démissionnaire ou rayé peut être réintégré dans la société, à la discrétion du bureau, pourvu qu'il ne dépasse pas l'âge de quarante-cinq ans, qu'il subisse à ses frais un nouvel examen médical, et qu'il paie les droits d'entrée et toutes les quotités échues lors de sa radiation, déchéance ou démission.

Art. 58. — L'abandon de la religion catholique, l'affiliation à une société secrète ou à toute autre condamnée par l'Eglise, l'ivresse habituelle, l'abandon de sa femme ou de ses enfants sans pourvoir à leurs besoins, le fait de ne pas avoir sciemment déclaré la vérité dans son examen médical, l'immoralité notoire, la condamnation à une amende ou à l'emprisonnement pour felonies ou actes criminels considérés assez graves, le fait d'avoir fraudé la société en retirant des bénéfices, ou autrement, entraînent, après leur constatation, l'expulsion du membre coupable et la perte de tous ses bénéfices.

CHAPITRE QUINZIÈME

PÉNALITÉS

Art. 63. — Tous les membres de la société sont tenus, sous peine de cinquante centins d'amende, de faire connaître dans le délai d'un mois, leur changement de résidence au secrétaire de leur succursale.

Art. 64. — Un membre de la société peut être transféré d'une succursale à une autre, pourvu qu'il ne doive rien à la société et qu'il produise une carte signée du président et du secrétaire de sa succursale, et qu'il paye cinquante centins au bureau qui lui délivre la dite feuille de transfert ou de permutation.

TITRE II

Convention

CHAPITRE DEUXIÈME

POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA CONVENTION

Art. 115. — La convention pourra élire deux auditeurs, dont

les devoirs seront d'examiner les livres et de s'assurer de l'exactitude de la comptabilité du bureau central à chaque semestre financier et de publier leur rapport dans le *Bulletin* officiel. La plus grande latitude leur est accordée dans l'exercice de leurs fonctions. La convention fixe leurs honoraires.

TITRE III

Bureau central de direction

CHAPITRE PREMIER

POUVOIRS ET DEVOIRS

Art. 122. — Le bureau central est revêtu de tous les pouvoirs exécutifs de la société ; il dirige tous les travaux de la société d'après les règlements établis par la convention, et il a la surveillance générale et entière des affaires de la société en sa qualité de conseil exécutif.

Art. 123. — Il a le pouvoir d'établir, par le vote des deux tiers des membres du bureau et des censeurs, des succursales de la société.

Art. 124. — Il interprète les règlements, et ses décisions sont obligatoires ; néanmoins, on peut interjeter appel de ces décisions à la convention régulière suivante.

Art. 125. — Il a l'administration de tous les biens de la société, en nomme tous les employés, et exige les cautionnements jugés nécessaires.

Art. 127. — Il peut établir un journal mensuel, dans lequel les annonces ou avis sont officiels.

CHAPITRE TROISIÈME

DEVOIRS DES OFFICERS DU BUREAU CENTRAL DE DIRECTION

§ III. Secrétaire général

Art. 138. — Il est du devoir du secrétaire général de tenir un procès-verbal exact et fidèle des procédures de la convention et du bureau central. Il fait toute la correspondance du bureau central sous la direction de ce dernier, et il assiste à toutes ses séances.

Le quinzième jour de chaque mois, le secrétaire général fait insérer dans le *Bulletin*, organe de la société, un avis faisant connaître le nom, l'âge, la résidence, et la cause de la mort de chaque membre décédé, la date de son admission dans la société, le nom de la succursale dont il était membre, le nom du médecin qui l'avait examiné, c. le montant de l'appel requis pour payer les bénéfices de décès qui sont dus à ses héritiers. Il tient les archives et un record des présences et des absences des membres du bureau central de direction à ses séances, et il en fait rapport à la convention.

§ IV. Trésorier général

Art. 139. — Il est du devoir du trésorier général de recevoir tous les deniers appartenant au bureau central et d'en donner reçu. Il acquitte tous les mandats tirés sur lui, sur l'ordre spécial de la convention ou du bureau central, tels qu'approuvés par le président général et certifiés par un censeur. Il paie tous les bénéfices votés par le bureau central aux héritiers ou ayants-droit des membres décédés, en envoyant, avec les instructions nécessaires, au trésorier de la succursale dont le défunt était membre, un chèque payable aux héritiers légaux ou ayants-droit.

A chaque convention, ainsi qu'au bureau central tous les mois, ou on aucun temps où il en est requis, il fait rapport du montant des recettes et des déboursés et de la somme restée en souffrance.

Avant d'entrer en fonction, il fournit un cautionnement à la satisfaction du bureau central.

Il endosse à l'ordre de la banque et avec le sceau de la société, les chèques qu'il a reçus, et il les dépose aux banques désignées par le bureau central.